

TABLE RONDE N° 1

LE CADRE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS

L'encadrement national de l'investissement à l'étranger

L'ouverture sur l'extérieur est l'une des règles du jeu économique opté par la Tunisie. Pendant longtemps, l'ouverture sur l'extérieur a été appréciée à l'aune du poids des échanges extérieurs dans le produit national.

De ce point de vue, s'il ya des olympiades économiques, la Tunisie mériterait une médaille puisque son taux d'ouverture avoisine les 100 %.

De nos jours, l'ouverture s'apprécie à l'aune d'autre critère ; l'ouverture réside dans la liberté : libre convertibilité de la monnaie, liberté de transfert et de circulation des capitaux, libertés de l'entreprise, liberté d'expression et de déplacement... C'est seulement à ce prix que l'ouverture internationale est bénéfique au commerce et à l'investissement. C'est la raison pour laquelle le législateur Tunisien dès 1993 a intervenu pour consacrer la liberté d'investissement pour les étrangers par la promulgation du Code d'Incitations aux Investissements.

Les secteurs régis par ce code comprennent l'agriculture et la pêche, les industries manufacturières, les travaux publics, le tourisme, l'artisanat, le transport, l'enseignement, la culture, la santé, la protection de l'environnement et la promotion immobilière, ce code (CII) offre des garanties et des avantages à tous les investissements dans activités qui y sont listées.

1) Les garanties

Les garanties consistant notamment le libre rapatriement des bénéfices et plus-values, la libre distribution et transfert des capitaux, le libre accès à la propriété.

a) Le libre rapatriement des bénéfices et plus-values

Tout investisseur étranger bénéficie d'une garantie de transfert des capitaux investis par une importation de devises et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si le montant est supérieur au capital initial.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans le cadre d'activités non exportatrices, une information de la Banque Centrale de la Tunisie est nécessaire.

Toute société ayant un siège en Tunisie, transfère librement les dividendes, tantièmes, rémunération et parts de fondateur.

b) Distribution et transfert

Toute société dont le capital est détenue partiellement ou totalement par des non-résidents, ayant son siège social en Tunisie, peut décider librement selon sa forme, de procéder à la distribution des bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires.

Les transferts à ce titre revenant aux bénéficiaires non-résidents doivent être effectués par un intermédiaire agréé (Banque).

Toute succursale résidente d'une société ayant son siège social à l'étranger peut transférer les bénéfices réalisés.

Les bénéfices reportés peuvent être inscrits au nom du siège sur les livres comptables de la succursale dans un compte courant.

Toute société ayant son siège social en Tunisie peut transférer les jetons de présence allons par son assemblée générale à ses administrateurs non-résidents.

c) Le libre accès à la propriété

La loi n°40/2005 a prévu l'exonération de l'autorisation d'achat de biens immeubles ou immobiliers dans les zones industrielles et les zones touristiques sur les investissements étrangers.

2) *Les avantages*

L'investissement a toujours fait l'objet de mesures incitatives à caractère fiscal et financier.

a) Les avantages financiers

Les avantages peuvent revêtir concrètement la forme de bonification des taux d'intérêts et l'octroi des crédits à des taux préférentiels.

Dans ce cadre la Tunisie a mis en place une ligne de crédit permettant aux investisseurs d'avoir des crédits allons jusqu'à 50% du coût des investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans le collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures avec un taux bonifié.

Ainsi que ces investissements bénéficient d'une prime spécifique dont le montant peut atteindre 20% du coût de l'investissement.

Des primes et subventions spécifiques sont accordées à l'investissement au titre du développement régional : les projets implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaire bénéficient respectivement d'une prime d'investissement de 15% plafonnée à 450.000 dinars et 25 % plafonnée à 750.000 dinars du montant de l'investissement ainsi que l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pendant les 10 premières années d'activité et la réduction de 50% de l'assiette imposable pendant les années suivantes.

b) Les avantages fiscaux

Les mesures d'incitation fiscale revêtent en pratique les formes d'un dégrèvement fiscal ou d'exonération temporaire ou permanente de l'impôt sur les revenus ou sur les bénéfices, ou encore la soumission des importations de biens d'équipement au droit minimum et enfin, l'autorisation d'un amortissement comptable dégressif.

Le dégrèvement fiscal signifie que les investissements physiques ou financiers des activités concernées par les incitations, sous forme de souscription au capital initial ou à son augmentation y compris les bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise, font l'objet d'une déduction de la base de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés (dans la limite de 35% de l'assiette de l'impôt).

L'exonération totale ou partielle des revenus ou bénéfices imposables de l'assiette soumise à l'imposition représente un avantage certain pour les activités exportatrices, le développement régional, le développement agricole, les investissements de soutien (formation professionnelle, l'enseignement et la recherche scientifique) et pour la lutte contre la pollution.

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 10 ans et la réduction de 50% de l'assiette imposable à partir de la 11^{ème} année pour une durée illimitée, l'exonération des droits d'enregistrement, la franchise totale des droits et taxes pour les biens d'équipements y compris le matériel de transport des marchandises, les matières les semi-produits et les services nécessaires à l'activité. A noter que le taux d'impôt sur les bénéfices est passé de 35% à 30% fin 2006.